

## Annexe : Déclaration sur l'honneur pour les exonérations et les réductions relatives au prélèvement d'électricité

Client/demandeur (entreprise) : .....  
 Numéro d'entreprise (ou n° national) : .....  
 Adresse : .....  
 Code postal et Ville : .....  
 Pays : .....

Si la Convention est conclue pour plusieurs entreprises, la présente annexe doit être complétée pour chaque entreprise.

Cette déclaration sur l'honneur est remplie pour le(s) lieu(x) de consommation énuméré(s) dans l'Annexe des Points de livraison sous contrat.

En cochant les cases nécessaires, le demandeur indique quelle(s) situation(s) le concerne(nt).

### Au niveau fédéral

**En général : mission diplomatique et institution internationale – exonération des impôts indirects**

Le demandeur déclare être une mission diplomatique ou une institution internationale exonérée des impôts indirects, notamment la Cotisation sur l'énergie, les Droits d'accise spéciaux et la TVA.

Le demandeur écrira à [vat.diplomat@minfin.fed.be](mailto:vat.diplomat@minfin.fed.be) qui confirmera à Eneco la liste des sites exonérés.

**Cotisation sur l'énergie et/ou Droits d'accise spéciaux**

Si le demandeur dispose d'une Autorisation Produits énergétiques et électricité des Douanes et Accises en vue d'une exonération des Droits d'accise spéciaux et/ou de la Cotisation sur l'énergie, il remettra cette autorisation sans délai à Eneco. En fonction du régime d'accise dont relève la consommation, le tarif approprié sera appliqué à la Cotisation sur l'énergie ou aux deux accises.

### Flandre

Si le demandeur dispose d'un code NACE (ONSS) pour l'activité principale de son entreprise qui est mentionnée aux articles 7.1.10, § 2 et 7.1.11, § 2 du Décret sur l'énergie, il peut bénéficier de certaines **exonérations de certificats d'électricité écologique et de cogénération**

Le demandeur déclare que le code NACE (**activité principale** ONSS) est le suivant :

	.....
--	-------

Sans code NACE correct, Eneco ne pourra pas accorder d'éventuelles exonérations.

Le demandeur s'engage à informer Eneco par écrit, au plus tard 14 jours après la signature de la Convention, si une ou plusieurs de ses unités d'établissement ont un code NACE (activité ONSS) différent de celui mentionné ci-dessus.

Le demandeur déclare prétendre aux réductions mentionnées aux articles 7.1.10, §3/1 et 7.1.11, §2/2 du Décret sur l'énergie, concernant le quota de certificats d'électricité écologique et de cogénération, pour des installations stationnaires autonomes de stockage d'électricité directement raccordées au réseau.

Référence du numéro EAN/Headpoint concerné :

	.....
--	-------

## Wallonie

### Surcharge wallonne liée aux certificats verts - Exonération partielle

*Dans certains cas, plusieurs formulaires devront être remplis, notamment si le demandeur sollicite cette exonération pour la première fois.*

Le demandeur déclare y avoir droit et se trouver dans l'un des cas énumérés à l'article 42 bis, § 8, 3e alinéa du Décret sur l'électricité<sup>1</sup>, plus précisément :

1.a) Le client final qui s'est engagé dans un Accord de Branche avant le 1er juillet 2014 et ayant bénéficié d'une exonération partielle avant le 1er juillet 2014, quel que soit son niveau de consommation

1.b) Le client final qui s'est engagé dans un Accord de Branche et ayant une activité relevant des codes NACE listés à l'annexe 3 de la Communication de la Commission européenne concernant les lignes directrices de la Commission européenne du 28 juin 2014 concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (2014/C 200/1)

Le demandeur déclare que le code NACE ( <u>activité principale ou complémentaire</u> ONSS) est le suivant :
.....

*Sans code NACE correct, Eneco ne pourra pas accorder d'éventuelles exonérations. Le demandeur s'engage à informer Eneco par écrit, au plus tard 14 jours après la signature de la Convention, si une ou plusieurs de ses unités d'établissement ont un code NACE (activité ONSS) différent de celui mentionné ci-dessus.*

1.c) Le client final qui s'est engagé dans un Accord de Branche et présentant une électro-intensité d'au moins 20 % au sens de l'annexe 4 des lignes directrices visées au point b) et appartenant à un secteur d'activité listé à l'annexe 5 desdites lignes directrices.

2. Le client final non visé au point 1°, raccordé à un niveau de tension supérieur à la basse tension et ayant une activité relevant du code NACE (culture et production animale) (01 - sans distinction entre activités principales et complémentaires).

Le demandeur déclare que le code NACE ( <u>activité principale ou complémentaire</u> ONSS) est le suivant :
.....

*Sans code NACE correct, Eneco ne pourra pas accorder d'éventuelles exonérations. Le demandeur s'engage à informer Eneco par écrit, au plus tard 14 jours après la signature de la Convention, si une ou plusieurs de ses unités d'établissement ont un code NACE (activité ONSS) différent de celui mentionné ci-dessus.*

3. Le client final non visé au point 1°, raccordé à un niveau de tension supérieur à la basse tension et dont la consommation annuelle est supérieure à 1 GWh, pour autant qu'il soit enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous les codes NACE primaires suivants : 1° les entreprises manufacturières (10xxx à 33xxx) ; 2° l'enseignement (85xxx) ; 3° les hôpitaux (86xxx) ; 4° le secteur médico-social (87xxx-88xxx).

Le demandeur déclare que le code NACE <u>primaire</u> (activité ONSS) est le suivant :
.....

*Sans code NACE correct, Eneco ne pourra pas accorder d'éventuelles exonérations. Le demandeur s'engage à informer Eneco par écrit, au plus tard 14 jours après la signature de la Convention, si une ou plusieurs de ses unités d'établissement ont un code NACE (activité ONSS) différent de celui mentionné ci-dessus.*

<sup>1</sup> Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

#### Certificats verts – Réduction du quota

Le demandeur déclare avoir droit à une réduction du quota de CV et se trouver dans l'un des cas énumérés à l'article 39 du Décret sur l'électricité **Error! Bookmark not defined.** et à l'article 25 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte, plus précisément :

- a) Le client final qui s'est engagé dans un Accord (de Branche) conclu avec la Région wallonne avant le 1er juillet 2014 en vue d'améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme, quel que soit son niveau de consommation
- b) Le client final qui s'est engagé dans un Accord (de Branche) conclu avec la Région wallonne et ayant une activité relevant des codes NACE listés à l'annexe 3 de la Communication de la Commission européenne concernant les lignes directrices de la Commission européenne du 28 juin 2014 concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (2014/C 200/1)
- c) Le client final qui s'est engagé dans un Accord (de Branche) conclu avec la Région wallonne et qui présente une électro-intensité d'au moins 20 % et relève d'un secteur énuméré à l'annexe 5 desdites Lignes directrices.
- d) L'autoprodacteur conventionnel produisant au minimum 1,25 GWh par trimestre qui a conclu un Accord (de Branche) avec la Région wallonne en vue d'améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme.
- e) Une entreprise de transport de biens et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées.

#### Certificats verts – Non soumis au quota

Le demandeur déclare que le point d'accès mentionné ci-dessous est destiné exclusivement à un processus de stockage. Le prélèvement d'électricité sur le réseau n'est pas soumis au quota relatif aux certificats verts, conformément à l'article 25, paragraphe 5, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte.

<input type="checkbox"/>	Référence du numéro EAN/Headpoint concerné : .....
--------------------------	---

Afin que vous puissiez bénéficier le cas échéant de ces réductions et exonérations, nous vous prions de remplir de manière fidèle à la réalité et de signer cette annexe et de la renvoyer à Eneco dans le délai de validité mentionné à l'article « Validité » de la Convention.

Le Client a pris connaissance des conséquences liées à une déclaration tardive ou incorrecte. Le Client est conscient que s'il ne remplit pas les conditions relatives aux réductions et aux exonérations, Eneco récupérera auprès du Client le montant excédentaire octroyé. Le Client s'engage à communiquer immédiatement par écrit à Eneco toute modification des données figurant dans ce formulaire, notamment les numéros EAN, une modification de l'activité principale et par conséquent du code NACE correspondant, etc.

Signature du Client :

Représenté par :

Nom :

Fonction :

Date : ..... / ..... / .....